



Illustration: Christine Ruff

Jugements

Incapacité de travail limitée à une activité précise

Si une incapacité de travail est limitée à une activité précise mais que pour une autre fonction, l'employé est apte à l'effectuer sans problème, le délai de protection instauré par l'art. 336 c CO n'est pas applicable lors d'une résiliation de contrat.

Le sens du délai de protection instauré par l'art. 336 c CO n'est pas celui d'empêcher la résiliation du contrat parce que le travailleur en mauvais état de santé risque de ne pas pouvoir chercher un nouvel emploi, mais bien plus celui de prendre en compte le fait qu'en raison de l'incertitude quant à la durée et au degré d'incapacité, il n'a guère de chance d'être embauché par un nouvel employeur à l'échéance du délai de congé ordinaire (cf. message du Conseil fédéral du 9.5.1984 à propos de l'art. 336 c CO, BBl 1984 II p. 605). Lorsque les ennuis de santé n'ont pas cet effet prohibitif, l'interdiction d'une résiliation en temps inopportun ne se justifie pas.

A en croire les déclarations des médecins, l'incapacité de travail de A. pour raison de maladie ne s'appliquait qu'à une activité bien précise et aux circonstances particulières de son lieu de travail. Les médecins en question ont, en revanche, attesté la parfaite aptitude

de A. à continuer d'exercer une autre fonction qui lui était confiée. Vu la situation difficile et les lourdes charges psychologiques auxquelles A. était exposé, le diagnostic médical peut être considéré comme crédible; il n'est néanmoins guère fait pour motiver l'application du délai de protection en sa faveur.

Si le Dr D. a bien confirmé que A. avait été en incapacité de travail depuis le 25 juin 2003, il a également démontré un lien direct entre l'état psychique de son patient et son licenciement: c'est dire que les circonstances d'incapacité de travail pour raison de santé ne correspondent ni au sens ni au but de l'interdiction de résilier le contrat en temps inopportun et ne sauraient, par conséquent, justifier le bénéfice du délai de protection. En effet, si la fragilité de son état psychique empêchait A. d'accomplir son activité dans le contexte concret de son lieu de travail, on peut affir-

mer que sa santé tout court était largement suffisante pour lui permettre de solliciter un engagement auprès d'un autre employeur.

Arrêt du Tribunal administratif de Zurich, 21 décembre 2005, (PB. 2005.00034) (Traduit de l'allemand)

Sur la base d'un certificat médical établi, B. a été déclaré en incapacité de travail à 100 % pour une durée estimée à quatre semaines. L'incapacité concernait exclusivement le travail de nuit; durant la journée, B. pouvait exercer son activité sans restriction.

On ne voit pas en quoi le fait d'avoir été dispensé du travail nocturne aurait empêché B. de trouver un nouvel emploi. C'est d'autant moins plausible que devant le Tribunal, l'intéressé avait déclaré très clairement qu'il ne voulait pas rester au service de X., ajoutant qu'il n'était pas disposé à travailler de nuit et envisageait plutôt un emploi de comptable. Dans ces circonstances, la protection selon art. 336 c CO ne saurait être invoquée; la résiliation reste valable.

Cour suprême du Canton de Lucerne, 24 novembre 2008, (11 08 74) (Traduit de l'allemand)

JU-TRAV 2009

En éditant la brochure «Recueil de jugements du droit du travail 2009» (Ju-Trav 2009) l'Union patronale suisse poursuit la publication de cette série déjà bien introduite dans la pratique. Cette année à nouveau, la version française et la version allemande sont publiées dans un même volume au prix inchangé de Fr. 25.- (TVA et frais de port en sus).

Union
Patronale Suisse
Hegibachstrasse 47
Postfach, 8032 Zurich
Fax 044 421 17 18
Secli@arbeitgeber.ch
www.employeur.ch
(Commandes)

